



**PREFET DE LOT-ET-GARONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL DU 14 JANVIER 2016**

## SOMMAIRE

### **Direction départementale des territoires (DDT) :**

- Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

### **Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :**

- Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Agen



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Forêt Chasse Nature

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/01-067  
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire  
d'une autorisation tacite de défrichement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-6, L. 341-9 et R.341-4 ;

**Vu** le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

**Vu** les lignes directrices régionales du 6 juillet 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement/reboisement sur d'autres terrains pour une surface équivalente à la surface défrichée

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en région Aquitaine dans les projets de boisement/reboisement

Les travaux de boisement/reboisement ne concernent pas les travaux obligatoires dans le cadre de l'application d'une réglementation (mesure de reconstitution après coupe rase,...) et ne consistent pas en des travaux prévus dans un document de gestion durable.

Les travaux de boisement/reboisement doivent faire l'objet d'une validation préalable par la DDT.

**Article 2 :** A défaut d'opter pour la réalisation des travaux de boisement/reboisement dans le délai d'un an, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinea de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité par hectare est établi en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

L'indemnité est calculée selon la formule suivante:

Indemnité compensatrice (en euros par hectare) = 2500€ (valeur du foncier) + coût de boisement

Le coût de boisement retenu est celui défini dans les arrêtés régionaux pour les aides: 1 200€ pour les résineux et 3 000€ pour les feuillus.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

**Article 3 :** Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

**Article 4 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne,

Agen, le 11 JAN. 2016

  
Patricia WILLAERT

**Arrêté fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier d'AGEN**

Délégation départementale de Lot-et-Garonne  
Pôle Territorial et Parcours de Santé

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Agen,

Vu la désignation, en date du 15 décembre 2015 par les membres de la commission médicale d'établissement de ses représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Agen,

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Agen les personnes dont les noms suivent :

**1°) au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean DIONIS du SEJOUR, maire d'AGEN et Madame Nadège LAUZZANA représentant la commune d'AGEN
- M. Bernard LUSSET et M. Pierre TREY D'OUSTEAU, représentant l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune-siège de l'établissement est membre
- M. Christian DEZALOS, représentant le président du conseil départemental de Lot-et-Garonne

**2°) au titre des représentants du personnel :**

- Madame Laure GAVAZZI, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Messieurs les Docteurs Laurent MAILLARD et Gérard BREUILLE, représentant la commission médicale d'établissement
- Madame Maryse PRABIS-PINSOLLE et M. Jean-Marie ERNOUF, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique d'établissement

**3°) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. le Dr Michel DURENQUE et M. Jacques MOURER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. Michel CHARTIER et M. Dominique MAJERES, représentants des usagers désignés par le préfet de Lot-et-Garonne
- Madame Anne ROCHET-DUBERNET, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Lot-et-Garonne

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale
- Madame Marie-Antoinette GAUTIE, représentante des familles des personnes accueillies

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier d'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 12 janvier 2016

P/le directeur général de l'agence régionale de santé  
le directeur de la délégation départementale,



**Eric MORIVAL**